

Cultures maraîchères – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués, 2014

Date : 09.04.2015

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPH) homologués pour l'utilisation dans les cultures maraîchères, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2014. Les produits d'importations parallèles*, les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée* et les PPH exclusivement homologués pour l'utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte. En absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (ou au plus tard en janvier de l'année suivante) (voir www.ofag.admin.ch > Thèmes > Protection des végétaux > Produits phytosanitaires > Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPH peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation selon les conditions d'utilisation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

En cas de questions, veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPH	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
Substance active : PROTHIOCONAZOLE (Catégorie de produits : fongicide)	Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2014	
	Date de la nouvelle autorisation : 16.09.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Fandango (W-6508)</i>	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouille : gants & tenue de protection
	Organismes aquatiques	
	Autres organismes non cibles**	
Substance active : TÉBUCONAZOLE (Catégorie de produits : fongicide)	Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2014	
	Date de la nouvelle autorisation : 16.09.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Nativo (W-6588)</i>	Consommateur	Poivrons : réduction du dosage à 0,2 kg/ha (0,02 %) Aubergines, concombres, tomates & carottes : réduction du dosage à 0,3 kg/ha (0,03 %) Toutes les indications (sauf choux-fleurs) : max. 3 traitements avec un produit contenant du tébuconazole Choux-fleurs : max. 2 traitements avec un produit contenant du tébuconazole
	Opérateur & travailleur	Toutes les indications : Préparation de la bouille : gants & tenue de protection
	Organismes aquatiques	Poireaux : zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Horizont 250 EW (W-5468)</i>	Consommateur	Max. 2 traitements avec un produit contenant du tébuconazole
	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouillie : gants, tenue de protection, lunettes/visière ; Application : gants & tenue de protection
	Organismes aquatiques	
	Autres organismes non cibles**	
<i>Fezan (W-6589)</i>	Consommateur	Carottes : réduction du dosage à 0,6 l/ha ; max. 3 traitements avec un produit contenant du tébuconazole Asperges, haricots, pois : max. 2 traitements avec un produit contenant du tébuconazole
	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouillie : gants, tenue de protection, lunettes/visière ; Application : gants & tenue de protection
	Organismes aquatiques	Asperges : SPe3 : zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive
	Autres organismes non cibles**	Asperges : réduction du dosage à 1 l/ha
<i>Moon Experience (W-6856)</i>	Consommateur	Retrait du produit pour l'utilisation dans les cultures de colraves Carottes, choux : max. 2 traitements Poireaux : max. 1 traitement
	Opérateur & travailleur	
	Organismes aquatiques	
	Autres organismes non cibles**	
Substance active : FLUAZINAM (Catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015
		Date de la nouvelle autorisation : 28.10.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Mapro (W-6782)</i> <i>Ohayo (W-6913)</i> <i>Signal (W-6747)</i> <i>Winby (W-6967)</i> <i>Frowncide (W-6968)</i>	Consommateur	
	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouillie : gants, tenue de protection, lunettes/visière ; Application : gants & tenue de protection Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection
	Organismes aquatiques	SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	
<i>Ibiza SC (W-6601)</i>	Consommateur	
	Opérateur & travailleur	Préparation & application de la bouillie : gants & tenue de protection Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection
	Organismes aquatiques	SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : NAPROPAMIDE (Catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : octobre 2014	Date de la nouvelle autorisation : 29.04.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Nikkel (W-4786)</i>	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouillie : gants, lunettes/visière	
	Nappe phréatique		
	Organismes aquatiques		
	Autres organismes non cibles**		
<i>Devrinol Plus (W-2808)</i>	Opérateur & travailleur		
	Nappe phréatique		
	Organismes aquatiques		
	Autres organismes non cibles**	Choux : réduction du dosage à 3 l/ha au maximum	
Substance active : ACLONIFÈNE (Catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2014	Date de la nouvelle autorisation : 08.10.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Bandur (W-6149, W-4387)</i>	Consommateur		
	Opérateur & travailleur	Préparation de la bouillie : gants ; Application : gants, tenue de protection Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection	
	Organismes aquatiques	2,5 l/ha ou plus : SPe3 : zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement 1,5 l/ha ou moins : SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	Pré-levée : Réduction du dosage à 4 l/ha au maximum	
Substance active : CYPERMÉTHRINE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	Date de la nouvelle autorisation : 06.11.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Cypermethrin (W 4343, W-4774, W-5587)</i> <i>Cypermethrin S (W-4976)</i> <i>Cypermethrine (W-4491)</i> <i>Cythrinx Max (W-6715)</i>	Consommateur	Retrait du produit pour les cultures de : oignons en botte, céleri-branché, fenouil bulbeux, cardon Asperges, rhubarbe : plus que pour les traitements consécutifs Max. 2 traitements avec un produit contenant de la cyperméthrine (sauf mouche de la carotte)	
	Organismes aquatiques	Réduction du dosage à 25 g SA/ha au maximum SPe3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	Toutes les indications : SPe 8 : Dangereux pour les abeilles : ne peut entrer en contact avec les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies) que le soir, en dehors de la période de vol des abeilles, ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : ZETA-CYPERMÉTHRINE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	Date de la nouvelle autorisation : 06.11.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Fury 10 EW (W-5953)</i>	Consommateur	Retrait du produit pour les cultures de : oignons en botte, céleri-branche, fenouil bulbeux, cardon Asperges, rhubarbe : plus que pour les traitements consécutifs Sitone du pois : max. 1 traitement avec un produit contenant de la zeta-cyperméthrine Tous les autres organismes nuisibles (sauf mouche de la carotte) : max. 2 traitements avec un produit contenant de la zeta-cyperméthrine	
	Opérateur & travailleur		
	Nappe phréatique		
	Organismes aquatiques	SPe3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	Toutes les indications : SPe 8 : dangereux pour les abeilles : ne peut entrer en contact avec les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures adjacentes, haies) que le soir, en dehors de la période de vol des abeilles, ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	
	Autres organismes non cibles**	SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). Cette distance peut être réduite si des mesures anti-dérives conformes aux directives de l'OFAG sont mises en œuvre.	
	Généralités	Adaptation du dosage : dans les serres : 0,1 l/ha (0,01 %) cultures d'asperges, contre le criocère à douze points de l'asperge : 0,1 l/ha cultures de haricots, contre la pyrale du maïs : 0,1 l/ha cultures de carottes, contre le psylle de la carotte : 0,1 l/ha cultures de carottes, contre les pucerons du feuillage : 0,15 l/ha cultures de choux : 0,15 l/ha cultures de poireaux et d'oignons potagers et de condiment, contre la teigne du poireau et les thrips : 0,15 l/ha contre les vers gris et les altises : 0,2 l/ha (0,02 %)	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : ALPHA-CYPERMÉTHRINE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	Date de la nouvelle autorisation : 06.11.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Alpha-Cypermethrin (W-6320)</i> <i>Fastac Perlen (W-5702)</i>	Consommateur	Retrait du produit pour les cultures de : oignons en botte, céleri-branché, fenouil bulbeux, cardon Asperges, rhubarbe : plus que pour les traitements consécutifs Sitone du pois : max. 1 traitement avec un produit contenant de l'alpha-cyperméthrine Tous les autres organismes nuisibles (sauf mouche de la carotte) : max. 2 traitements avec un produit contenant de l'alpha-cyperméthrine	
	Organismes aquatiques	Réduction du dosage à 10,5 g SA/ha au maximum (<i>Fastac Perlen</i>) SPe3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	Toutes les indications : SPe 8 : dangereux pour les abeilles : ne peut entrer en contact avec les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures adjacentes, haies) que le soir, en dehors de la période de vol des abeilles, ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	
Substance active : DELTAMÉTHRINE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	Date de la nouvelle autorisation : 06.11.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Decis (W-2372)</i> <i>Decis Protech (W-6381)</i> <i>Deltamethrin (W-6319)</i> <i>Deltaphar (W-6799)</i>	Consommateur	Contre la mouche blanche dans les cultures sous serre : retrait du produit pour les cultures de : choux-feuilles, fines herbes, roquette, salades Asia (Brassicaceae), cima di rapa, navets à tondre, cresson de jardin, salades (Asteraceae), épinards, mâche, artichauts, poireaux, bettes, pourpier, cresson de fontaine, céleri-branché, fenouil bulbeux, cardon Contre le vers gris : retrait du produit pour les cultures de : bettes, pourpier, cresson de fontaine, céleri-branché, fenouil bulbeux, cardon Contre le vers gris dans les cultures de choux-feuilles : réduction du dosage à 7,5 g SA/ha au maximum Asperges, rhubarbe : plus que pour les traitements consécutifs Oignons en botte cultivés sous serre : prolongation du délai d'attente à 1 semaine Sitone du pois, chenilles de pyrales, chenilles de sphinx : max. 1 traitement avec un produit contenant de la deltaméthrine Tous les autres organismes nuisibles (sauf mouche de la carotte) : max. 2 traitements avec un produit contenant de la deltaméthrine	
	Organismes aquatiques	Dosage supérieur à 7,5 g SA/ha : SPe3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement Dosage jusqu'à 7,5 g SA/ha : SPe3 : zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	Toutes les indications : SPe 8 : dangereux pour les abeilles : ne peut entrer en contact avec les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures adjacentes, haies) que le soir, en dehors de la période de vol des abeilles, ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : BIFENTHRINE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : octobre 2014	Date de la nouvelle autorisation : 13.03.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Talstar SC (W-6043)</i>	Consommateur	Retrait du produit pour les cultures de : choux à feuilles, colraves, oignons en bottes, cucurbitacées, fines herbes, cresson de fontaine, épinards, bettes, pourpier, poireaux, asperges, rhubarbe, artichauts, cardon, céleri-branche, fenouil bulbeux, pois non écosés Sitone du pois : max. 1 traitement par culture Tous les autres organismes nuisibles (sauf mouche de la carotte) : max. 2 traitements par culture	
	Abeilles	Toutes les indications : SPe 8 : dangereux pour les abeilles ; ne doit pas entrer en contact avec les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbements, adventices), ou ne doit être utilisé que dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents. Ne doit pas être utilisé dans le voisinage de plantes en fleur.	
	Organismes aquatiques	Pois non écosés : SPe3 : zone tampon de 50m, contre la dérive Toutes les autres cultures : SPe3 : zone tampon de 100m, contre la dérive	
	Généralités	Pucerons du feuillage, teigne du poireau, thrips, mouches blanches : réduction du dosage à 0,25 l/ha	
Substance active : LAMBDA-CYHALOTHRINE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2014	Date de la nouvelle autorisation : 09.10.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Karate (W-2920)</i> <i>Karate WG (W-6591)</i> <i>Karate avec technologie Zeon (W-6098)</i> <i>Ravane 50 (W-6382)</i> <i>Kaiso EG (W-6953)</i>	Consommateur	Retrait du produit pour l'utilisation dans les cultures de pourpier et cresson de fontaine Mâche : délai d'attente de 3 semaines Salades Asia (Brassicaceae), salades (Asterceae), cima di rapa, roquette, navets à tondre, haricots, pois, fèves, cresson, fines herbes, bettes, betteraves à salade, épinards : délai d'attente de 1 semaine Asperges : plus que pour les traitements consécutifs Cresson : max. 1 traitement avec un produit contenant de la lambda-cyhalothrine Ail, poireaux, échalotes, oignons : max. 3 traitements avec un produit contenant de la lambda-cyhalothrine Toutes les autres indications : max. 2 traitements avec un produit contenant de la lambda-cyhalothrine (sauf mouche de la carotte)	
	Abeilles	Toutes les indications : SPe 8 : dangereux pour les abeilles : ne peut entrer en contact avec les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures adjacentes, haies) que le soir, en dehors de la période de vol des abeilles, ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
Substance active : MÉTHOMYL (Catégorie de produits : insecticide)	Domaines examinés	Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015
		Date de la nouvelle autorisation : 7.11.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Lannate 25 WP (W-1752)</i> <i>Methomyl 25 WP (W-2993)</i> <i>Methomyl LG (W-4413)</i>	Opérateur & travailleur	Réduction du dosage à 2 x 1 kg/ha Préparation de la bouille : gants, masque respiratoire FFP2 ; Application : gants, tenue de protection, visière, couvre-chef Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection
	Organismes aquatiques	SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Abeilles	
	Autres organismes non cibles**	Retrait du produit pour différentes cultures ; cultures restantes : salades lactuca, bettes, épinards, haricots, pois, aubergines, concombres, melons, poivrons, tomates, pastèques Réduction du dosage à 2 x 1 kg/ha Salades lactuca, bettes, épinards : seulement pour cultures sous serre Haricots, pois : traitement jusqu'au stade BBCH 40 seulement Aubergines, concombres, melons, poivrons, tomates, pastèques : traitement jusqu'au stade BBCH 71 seulement

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : PIRIMICARBE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 28.10.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Pirimicarb</i> (W-4541, W-4821)	Consommateur	Retrait du produit pour les traitements par pulvérisation dans les salades (Asteraceae), oignons en botte, poireaux, cardon, céleri-branche, fenouil bulbeux, pourpier	
<i>Pirimicarb 50 WG</i> (W-4367, W-4665, W-5171, W-5339)		Asperges, rhubarbe : plus que pour les traitements après la récolte Bettes, épinards : prolongation du délai d'attente à 14 d Traitement des plantons de salade contre le puceron des racines de la laitue par arrosage des cultures en serre : prolongation du délai d'attente à 6 semaines, max. 1 traitement avec un produit contenant du pirimicarbe Tous les traitements par pulvérisation : max. 2 traitements avec un produit contenant du pirimicarbe	
<i>Pirimor</i> (W-1899, W-5105)	Opérateur & travailleur	Traitement des plantons de salade contre le puceron des racines de la laitue par arrosage des cultures en serre : préparation de la bouillie : gants, lunettes/visière ; application : gants, tenue de protection ; travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection Traitement par pulvérisation : préparation de la bouillie : gants, lunettes/visière	
	Nappe phréatique		
	Organismes aquatiques	Traitement par pulvérisation de cultures d'aubergines, concombre, poivrons, tomates : SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement Tous les autres traitements par pulvérisation : zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles		
	Autres organismes non cibles**	Retrait du produit pour le traitement contre le puceron des racines de la laitue par arrosage de cultures de plein champ	
Substance active : ACÉTAMIPRIDE (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 7.11.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Gazelle SG</i> (W-6581)	Organismes aquatiques	Concombres de plein champ, poireau, oignons : SPe3 : zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : IMIDACLOPRID (Catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : janvier 2015	Date de la nouvelle autorisation : 7.11.2014 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Gaucho (W 5110)</i>	Opérateur & travailleur	Désinfection des semences : gants, tenue de protection ; Préparation de la bouillie : gants, tenue de protection, masque respiratoire (FFP2) La mention suivante doit figurer sur les étiquettes des sacs contenant des semences traitées : « Porter des gants lors de l'ouverture des sacs de semences et lors du chargement du semoir. Eviter la formation et l'inhalation de poussière. »	
	Organismes aquatiques		
	Abeilles		
	Autres organismes non cibles**	Poireaux : seulement pour le traitement dans les cultures de plantons destinés au repiquage	
	Généralités	Les sacs contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant les inscriptions suivantes : – semences traitées. Ne pas ingérer ! Il est interdit d'utiliser les restes de semences désinfectées comme fourrage ou pour l'alimentation humaine, même après les avoir lavés. – Le nom, la/les substance(s) active(s) et les phrases types pour les précautions en matière de sécurité du produit désinfectant des semences. – Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées doivent être complètement incorporées dans le sol ; s'assurer que les semences traitées soient également incorporées en bout de sillon. – Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toutes les semences traitées accidentellement répandues.	

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé et qui sont homologués conformément aux art. 36 et suivants OPPh.

Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendus sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se distinguent uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (exemple : W-1234 et W-1234-1).

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, non target arthropods), plantes non cibles (NTP, non target plants) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).